

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER (ex QUARON)

3 rue de la Buhotière
ZI de la Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : 23-821
Code AIOT : 0005200707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement STOCKMEIER (ex QUARON) implanté ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER (ex QUARON)
- ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société QUARON exploite sur la commune de Cestas un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de substances toxiques par toutes voies, inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4120-2-a, 4130-2-a et 4140-2,
- des quantités de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 autorisées au titre de la rubrique 4331-2.

Le site est classé SEVESO seuil bas.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2008, relatif aux rejets aqueux du site, et du 14 mars 2016, relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections des 12/05/2022 et 23/08/2022,
- état des stocks.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Stockage d'emballages vides non prévu	AP Complémentaire du 14/03/2016, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Résistance de la rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Compatibilité des produits associés à une même rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 01/12/2022 est désormais levée.

Néanmoins, l'exploitant doit encore remettre des informations complémentaires, notamment un complément à l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Constats du 23/08/2022 : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant n'est pas démontrée, dans le POI, comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10. Cette stratégie incendie devait être mise en place dès lors qu'un incendie au niveau des récipients

mobiles stockés dans le bâtiment ou à l'extérieur génèrerait des effets supérieurs ou égaux à 3 kW/m² hors du site. L'étude de dangers de 2011 précise qu'aucun effet thermique de 3 kW/m² ne sortirait du site en cas d'incendie au niveau de ces stockages. Néanmoins, cette étude de dangers ne comprend aucune modélisation d'incendie de stockage de liquides inflammables que ce soit en bâtiment ou en zone extérieure permettant de justifier l'absence de flux thermiques hors site.

Ces modélisations doivent donc être réalisées et transmises à l'inspection des installations classées, sous 2 mois.

Dans le cas où des effets thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² sortiraient du site, en cas d'incendie, au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure, l'exploitant doit formaliser, dans son POI, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie définie comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10, sous 3 mois maximum.

Dans le cas où aucun effet thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² ne sortirait du site, en cas d'incendie, au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure, l'exploitant devra formaliser, dans son POI, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie définie comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10, au plus tard le 1er janvier 2026.

Constats du 10/07/2023 :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'études pour rédiger un complément à l'étude de dangers du site pour répondre à la demande ci-dessus. **La remise de ce document à l'inspection est prévue fin septembre 2023. L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant.**

L'exploitant a précisé que ce complément comprendra les modélisations des incendies de la zone de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et de la zone de stockage des emballages vides.

Constats du 12/05/2022 :

Les différents matériels de lutte contre l'incendie (groupe motopompe, les tuyaux...) sont stockés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment de stockage qui est concerné par un scénario d'incendie.

Par courrier du 10/01/2023, l'exploitant a indiqué avoir déplacé la zone de stockage des moyens de lutte contre l'incendie devant les bureaux.

Constats du 10/07/2023:

L'inspection a constaté que les moyens de lutte incendie ont bien été déplacés.

Cette zone est hors de tout flux thermiques selon l'étude de dangers actuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none">- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;- est approuvé par arrêté préfectoral ;- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : <p>Constats du 23/08/2022 :</p> <p>L'exploitant a effectué une demande de non autonomie le 21/12/2012. Le SDIS a demandé certains compléments, par courrier du 30 mai 2013. Suite à une visite du SDIS, compte tenu du fait :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant n'est pas concerné par les feux de réservoirs et de rétentions ;- qu'un feu de récipients mobiles ne générerait pas d'effets hors site d'après l'exploitant. <p>le SDIS a indiqué verbalement à l'exploitant qu'il n'avait pas besoin d'effectuer une demande de non autonomie. Par courrier du 19/12/2013, la société STOCKMEIER a indiqué qu'après lecture détaillée de l'arrêté du 3 octobre 2010, il apparaît que le site n'est concerné par aucun des scénarios de référence cités au 43-1 de l'arrêté à l'état actuel.</p> <p>Cependant, par arrêté du 24 septembre 2020, l'arrêté du 3 octobre 2010 a été modifié. Parmi les scénarios de référence à prendre en compte au titre de l'article 43-1 de ce même arrêté figure l'incendie des récipients mobiles qu'il y ait des effets sortants ou pas du site.</p> <p>De plus, même si l'étude de dangers de 2011 précise qu'aucun effet thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² ne sortirait du site en cas d'incendie au niveau de ces stockages, cette étude de dangers ne comprend aucune modélisation d'incendie de stockage de liquides inflammables que ce soit en bâtiment ou en zone extérieure le démontrant.</p> <p>Ces modélisations doivent donc être réalisées et transmises à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, comme demandé dans le point de contrôle précédent.</p> <p>Dans le cas où des effets thermiques supérieurs ou égal à 3 kW/m² sortiraient du site, en cas d'incendie, au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure, l'exploitant doit mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie, sous 3 mois, pour tenir compte du scénario 4 de l'article 43.1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 puis transmettre la demande de non autonomie au Préfet au plus tard à cette même date.</p>

Dans le cas où aucun effet thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² en cas d'incendie de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure ne sortirait du site, l'exploitant devra mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4 de l'article 43.1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 puis transmettre la demande de non autonomie au Préfet au plus tard à cette même date.

Constats du 10/07/2023 :

Voir point précédent. L'inspection est en attente du dépôt des compléments d'étude de dangers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>L'exploitant doit établir un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis avant la mise en service des installations notamment à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Ce plan doit être tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement.</p>
Constats : <p>Constats du 12/05/2022 :</p> <p>Il pourrait être mis en place des fiches réflexes plus opérationnelles permettant aux intervenants de suivre chaque étape du POI et vérifier leur bonne exécution.</p> <p>Le POI ne prévoit aucune procédure spécifique pour la période hors heures ouvrées. Il pourrait être utile de prévoir une procédure pour la période hors heures ouvrées. Cette procédure pourrait notamment préciser les actions de première intervention à réaliser par le gardien lorsqu'il est encore seul sur site.</p> <p>Le POI ne comprend pas de plan clair des zones à risques (cf Obs1 de l'inspection du 03/02/2021). Le POI pourrait contenir un plan indiquant clairement pour chaque zone du site quels sont les risques associés (incendie, explosion, toxique...).</p> <p>Le POI prévoit en page 4 le déclenchement du PPI. Or, l'établissement n'est pas soumis à PPI.</p> <p>L'exploitant a indiqué que c'est le SDIS qui déciderait en cas d'accident s'il est nécessaire de prévenir la SNCF de l'événement en cours (ligne Bordeaux – Arcachon longeant l'établissement). Il conviendrait toutefois d'indiquer dans le POI qu'il faut s'interroger sur la nécessité de les informer.</p> <p>Constats du 10/07/2023 :</p> <p>Post-inspection, par courriel du 25/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle version du POI (révision 4 du 14/12/2022). Cette nouvelle version comprend de nouvelles fiches ayant pour but d'être plus opérationnelles, le plan des zones à risques, des critères permettant de décider si l'exploitant doit informer la SNCF en cas d'incident. Ce document n'évoque plus le déclenchement du PPI. En revanche, le POI révisé n'intègre pas explicitement la définition des mesures organisationnelles et des actions à mettre en œuvre en heures non ouvrées.</p> <p>L'exploitant révisé son POI en intégrant une procédure décrivant les mesures organisationnelles et actions à engager hors heures ouvrées. Cette procédure pourrait notamment préciser les actions de première intervention à réaliser par le gardien lorsqu'il est encore seul sur site.</p> <p>Constats du 12/05/2022 :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les compte-rendus des 3 derniers exercices POI.</p>

L'exploitant a transmis, par courriel du 17/06/2022, les rapports suivants :

- exercice POI du 14/01/2021 (fuite d'acide chlorhydrique),
- exercice POI du 16/12/2021 (dégagement gazeux de chlore),
- exercice POI du 12/04/2022 (incendie d'un semi-remorque).

Constats du 12/05/2022 :

Le délai de mise en place du groupe motopompe servant à surpresser le poteau incendie ainsi que les tuyaux et lances associés est d'au moins 15 minutes.

Il appartient à l'exploitant de justifier que ce délai est compatible avec les hypothèses de l'étude de dangers de l'établissement.

Par courrier du 10/01/2023, l'exploitant a indiqué que ce délai est compatible avec la réglementation (extinction en moins de 3h et installation des premiers moyens d'intervention en moins de 30 minutes) et que le plan de défense incendie permettra de justifier cette adéquation.

Constats du 12/05/2022 :

L'exploitant pourrait s'équiper de moyens permettant la communication à distance entre le poste de commandement et les équipes d'intervention.

Par courrier du 10/01/2023, l'exploitant a indiqué avoir fait l'acquisition de talkie-walkie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage d'emballages vides non prévu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'emballages vides non prévu
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers.</p>
Constats : <p>Constats du 12/05/2022 : L'inspection a constaté la présence d'un stockage d'emballages vides à proximité du bâtiment B. Or, ce stockage n'est pas mentionné dans l'étude de dangers de janvier 2011 ni dans ses compléments. Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance de la Préfète cette modification accompagné des éléments d'appréciation ou de supprimer ce stockage.</p> <p>Constats du 10/07/2023 : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a précisé que le complément à l'étude de dangers comprendra la modélisation d'un incendie de la zone de stockage des emballages vides. L'exploitant s'est engagé à transmettre ces éléments au plus tard fin septembre 2023. Toutefois, pour justifier l'acceptabilité de cette modification, le complément à l'étude de dangers devra être accompagné d'un porter à connaissance. Ces éléments ayant initialement été demandés suite à l'inspection du 12/05/2022, l'exploitant transmet ce porter à connaissance sous 2 mois. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: <p>Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
Constats : <p>Constats du 12/05/2022 :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection une copie du dernier rapport de contrôle des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- RIA,- lance incendie,- lance queue de paon,- poteau incendie,- groupe motopompe,- émulseur. <p>Par courriel du 17/06/2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• intervention sur parc robinet incendie armé réalisée par la société Eurofeu le 21/09/2021 qui indique le bon fonctionnement et le bon état visuel des 9 RIA présents sur site ;• intervention sur parc poteau et bouche incendie réalisée par la société Eurofeu le 21/09/2021 qui indique que les poteaux n°249 (face entrepôt) et 250 (cuves enterrées) débitent respectivement 58 m³/h et 46 m³/h, à une pression d'un bar ;• test de démarrage mensuel de 2 groupes motopompes pour l'année 2022 (contrôle interne) ;• analyse de l'émulseur réalisée par la société Eau&Feu le 03/08/2021 qui conclut que l'émulseur reste utilisable à 6 %. <p>Constats du 10/07/2023 :</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces équipements sont testés lors des exercices incendie si leur fonctionnement est prévu dans le scénario choisi.</p> <p>L'exploitant justifie qu'il s'assure que l'ensemble des moyens de lutte contre les incendies est testé régulièrement (roulement des scénarii d'exercice, traçabilité des tests, etc.).</p> <p>Par ailleurs, concernant les poteaux internes, ceux-ci sont toujours utilisées avec l'aide d'un surpresseur présent sur site.</p> <p>L'étude de dangers actuelle ne détaille pas les besoins en eau et émulseur nécessaires à l'établissement en cas d'incendie. Le complément à l'étude de dangers, en cours de rédaction, pourrait utilement comprendre ce calcul et la justification de la suffisance des moyens disponibles.</p> <p>De plus, il serait utile que l'exploitant récupère le compte-rendu du dernier essai des poteaux incendie extérieurs à son site.</p>

Constats du 12/05/2022 :

L'inspection a constaté que le tuyau de ce PIA fuyait. Il appartient à l'exploitant de faire changer le flexible du PIA dans les meilleurs délais et de le justifier à l'inspection.

Constats du 10/07/2023 :

L'exploitant a constaté que le PIA a été remplacé.

Constats du 12/05/2022 :

Il appartient à l'exploitant de justifier de réparation du rideau d'eau situé sur le mur de la rétention dans la zone des solvants.

Constats du 10/07/2023 :

L'exploitant a transmis la facture de réparation du rideau d'eau. Il n'a pas été réalisé de nouveau test lors de l'inspection.

Constats du 12/05/2022 :

L'exploitant informera l'inspection de l'achat de tenues anti-feu.

Constats du 10/07/2023 :

L'exploitant a indiqué que ses équipes d'intervention ne sont pas habilitées à intervenir dans les flux demandant un tel équipement, aussi il a décidé de ne pas acheter de tenue anti-feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Compatibilité des produits associés à une même rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits associés à une même rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2023
Prescription contrôlée: II. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Constats du 12/05/2022 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention puisqu'en cas de déversement accidentel, les écoulements sont dirigés vers des avaloirs qui les conduisent à une cuve enterrée. Le contenu de cette cuve sera ensuite neutralisé. Toutefois, cette configuration fait qu'un déversement d'acide serait stocké dans la même cuve qu'un déversement de base. Par conséquent, les récipients mobiles d'acide et de bases (produits incompatibles) sont associés à une même rétention. La société STOCKMEIER a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 01/12/2022 de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement REACH en stockant l'ensemble des produits chimiques présents sur la zone de chimie minérale en application des informations mentionnées dans les FDS des produits, en particulier en ce qui concerne les incompatibilités de produits, dans un délai de 6 mois. Constats du 10/07/2023 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'un muret a été construit sur toute la longueur de la zone des bases pour la séparer de la zone des acides. D'après l'exploitant, un second muret sera prochainement créé sur toute la longueur de la zone des acides afin de créer un couloir de circulation entre la zone des acides et la zone des bases. De plus, l'exploitant a transmis, par courriel du 25/08/2023, un plan topographique de la zone qui indique dans quelles directions et vers quels avaloirs serait dirigé tout déversement dans ces deux zones. Ainsi, d'après les documents fournis par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • tout déversement dans la zone de stockage des bases sera dirigé vers le bassin de rétention des eaux incendie, qui est maintenu fermé par défaut. Le regard menant à la station de neutralisation, présent dans cette zone, a été condamné ; • tout déversement dans la zone de stockage des acides sera dirigé vers la station de neutralisation. Par conséquent, les acides et les bases (produits incompatibles) ne sont plus associés à une même rétention. L'écart et la mise en demeure du 01/12/2022 sont levés. L'exploitant a indiqué avoir un projet global de réorganisation des produits corrosifs stockés en récipients mobiles sur site, qui comprend notamment le marquage au sol des différentes zones de stockage (acides, bases, peroxydes, emballages vides...). La description de ce projet est à détailler dans le complément à l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Résistance de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...]
Constats : Comme indiqué au point précédent, tout déversement dans la zone de stockage des bases est désormais dirigé vers le bassin de rétention des eaux incendie. Il appartient à l'exploitant de justifier la résistance aux produits basiques de la membrane qui constitue la rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a transmis l'état des stocks daté du 10/07/2023 à 7h32. Les quantités de produits stockés respectent les quantités autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet